

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ELISE Atlantique**

65 quai de Brazza  
33000 Bordeaux

Références : 22-1022  
Code AIOT : 0100008741

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement ELISE Atlantique implanté 65 quai de Brazza 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELISE Atlantique
- 65 quai de Brazza 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0100008741
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELISE Atlantique regroupe et tri des déchets de bureaux en vue de leur valorisation, de

préférence par recyclage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 09/11/2022, article L. 512-8 et annexe R. 511-9 | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, pourtant l'exploitant n'a pas déclaré ses activités.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/11/2022, article L. 512-8 et annexe R. 511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Article L. 512-8<br/> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p> |

Annexe (4) à l'article R. 511-9

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 - Déclaration

**Constats :** Lors de l'inspection, la directrice de la structure ELISE Atlantique a présenté les activités de l'entreprise. Il s'agit d'une entreprise adaptée proposant aux entreprises et collectivités un service de collecte et de regroupement de déchets de bureaux, principalement. Sur son site de Bordeaux, les salariés de l'entreprise effectuent un sur-tri des déchets collectés en vue d'en faciliter le recyclage, dans les filières associées.

Lors de l'inspection, le responsable opérationnel du site a présenté le fonctionnement du site, les différentes catégories de déchets présents, et les volumes de stockage associés :

- DIB / 30 m3
- DIB valorisable en CSR / 30 m3
- Bouteilles en plastique / 30 m3
- Carton / 30 m3
- Papier couleur / 2 x 30 m3
- Papier broyé / 20 m3
- Polystyrène / 20 x 2 m3
- Verre / 15 m3
- DEEE / environ 3 m3

Plusieurs bacs contenaient également des canettes en aluminium, et des déchets plastiques étaient stockés en big bags.

Au regard de la nature des déchets concernés et des volumes associés, l'installation se situe en dessous des seuils de classement pour le transit, regroupement et tri des DEEE et du verre (rubriques 2711 et 2715, respectivement), mais dépasse le seuil de la déclaration (100 m3) pour la rubrique 2714 de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sans dépasser le seuil de l'enregistrement (1000 m3).

L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'activité relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois